

RECEVEZ NOS NEWSLETTERS
SUIVEZ-NOUS
SOMMAIRE DU MAGAZINE

Mise à jour le 08 octobre à 13h15

ACTUALITÉ CHRONIQUES



Mon petit droit m'a dit
LAURENCE NEUER

RSS Laurence Neuer

Le Point - Publié le 01/10/2014 à 07:42 - Modifié le 01/10/2014 à 11:26

L'action de groupe dans les prétoires !

Le 1er octobre, cette nouvelle action collective entre en vigueur. À qui profitera-t-elle ?
Éclairage.

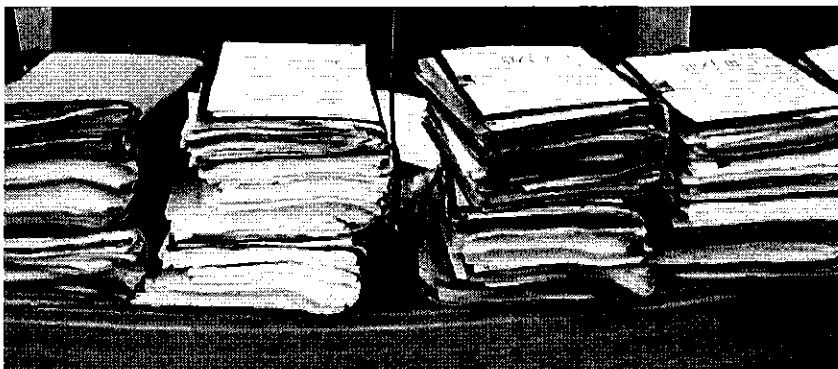


Photo d'illustration. © Jean-Philippe Ksiazek / AFP

Abonnez-vous
à partir de 1€

80

26

18

Par LAURENCE NEUER

La petite bête procédurière va titiller comme jamais l'humeur des consommateurs français. Depuis ce mercredi 1er octobre, date de l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014, tous ceux qui s'estimeront victimes d'une pratique illicite ou abusive d'un même professionnel peuvent se regrouper et demander réparation de leur préjudice par le biais d'une action judiciaire unique. Celle-ci peut viser aussi bien le remboursement de frais bancaires Indus que le trop payé aux péages autoroutiers. "De nombreux achats quotidiens de biens ou de services pourront faire l'objet d'actions de groupe dès lors que les sociétés concernées seront condamnées par une juridiction civile ou par l'Autorité de la concurrence. Il est à prévoir que cette nouvelle action vienne modifier les habitudes des consommateurs qui seront de plus en plus enclins à conserver leurs contrats, tickets de caisse, cartes de fidélité, etc.", augure Anne-Constance Coll, avocate à Paris.

Détermination

L'UFC-Que Choisir est l'une des 15 associations de consommateurs habilitées à lancer l'action de groupe. Son activité judiciaire et l'impact de ses campagnes sont à la mesure de la représentativité numérique de cette association qui est aussi la plus ancienne d'Europe. Plusieurs dossiers sont déjà sur les braises, mais il s'agira dans un premier temps de viser "des secteurs qui traditionnellement engendrent des conflits et qui présentent une utilité dans l'esprit collectif en raison notamment du comportement notoirement abusif du professionnel", prévient son président Alain Bazoit. Reste à choisir les premiers dossiers parmi tous ceux qui fâchent ses adhérents. "Nous privilégierons une affaire où l'on pense que les droits des consommateurs ont été clairement violés, où il n'y a aucune discussion possible sur la responsabilité du professionnel, précise le président de l'UFC-Que Choisir. Les consommateurs attendent beaucoup de nous et il nous faut donc agir avec prudence mais aussi avec détermination". Exit, donc, pour l'heure, les niches de consommation comme des achats de confort. Et, cap sur des secteurs "grand public" comme l'assurance, la banque, la téléphonie et le logement.

Et, comme on pouvait s'y attendre, l'UFC-Que Choisir a précisément choisi de lancer, dès ce mercredi, la première action de groupe en France, contre l'administrateur de biens immobiliers Foncia. L'association annonce qu'elle va assigner Foncia devant le tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine) pour lui réclamer l'indemnisation de locataires, 318 000, selon son estimation, ayant payé indûment des frais d'expédition de quittance, pour un total évalué à 44 millions d'euros sur cinq ans.

Publicité

Le mode d'emploi de l'action de groupe est simple. Il suffit de transmettre son dossier à l'une des 15 associations de consommateurs, seules compétentes pour lancer l'action judiciaire contre le professionnel. Dans un premier temps, le juge statuera sur le principe de la responsabilité de l'entreprise, au terme d'une audience où l'avocat s'emploiera à le convaincre que tel comportement a causé un préjudice à un groupe de personnes, par exemple "tous ceux qui ont souscrit tel contrat" ou "acheté tel produit ou service". Le juge définira précisément qui peut appartenir à ce "groupe" et fixera le montant de la réparation à verser par l'entreprise à chaque consommateur. Il lui reviendra ensuite de préciser les mesures d'information et de publicité permettant aux victimes de se faire connaître : spot télévisé, annonce radio, etc. "La phase de publicité intervient après la détermination de la responsabilité de l'entreprise dans le but de préserver l'image de l'entreprise avant son éventuelle condamnation judiciaire définitive. Mais rien n'empêchera l'association de consommateurs de médiatiser l'action dans l'intervalle", devine Frédéric Pelouze, gérant d'Alter Litigation, la première société dédiée au financement de litiges.

Le juge déterminera le montant du préjudice pour chaque consommateur ou chaque catégorie de consommateurs. Ainsi, au moment de revendiquer leur créance, les consommateurs n'auront à démontrer ni la faute du professionnel ni le montant de leur préjudice dont l'évaluation sera déjà faite. Autrement dit, chacun saura ce qui lui est dû, par exemple 20 euros par produit acheté. Il lui suffira de présenter son contrat, ses factures, etc. pour obtenir réparation. Ils pourront le cas échéant obtenir une compensation en nature (trois mois d'assurance gratuite par exemple). Une procédure simplifiée permettra une indemnisation plus rapide des consommateurs ayant subi un préjudice d'un même montant ou d'un montant identique par prestation effectuée. Lorsque l'identité et le nombre de consommateurs seront connus à l'avance, le juge pourra condamner le professionnel à les indemniser directement et individuellement.

Médiation

Mais il faudra néanmoins attendre que le jugement établissant la responsabilité du professionnel devienne définitif. Une brèche dans laquelle ne manqueront pas de s'engouffrer les entreprises en faisant durer la procédure... À moins qu'elles n'acceptent une médiation, processus moins délétère pour leur image et aussi plus rapide. Le juge pourra la proposer à n'importe quel stade de la procédure. Mais rien n'empêche les parties de recourir à ce mode amiable de règlement de leur litige en amont du déclenchement des hostilités procédurales et de la médiatisation qui s'en suivra. Et les premiers intéressés seront ici les... avocats. Ces derniers sont en effet exclus du processus de déclenchement et d'organisation de la procédure, leur rôle se limitant à plaider pour les associations, voire à préparer, en amont, les dossiers de leurs clients. La grande porte de l'action de groupe leur étant fermée, c'est par la fenêtre prometteuse de la médiation qu'ils reviendront. Ils pourront assister leurs clients (association, entreprise, particuliers) tout au long du processus, ou encore agir eux-mêmes en tant que médiateurs.

Reste qu'en l'état actuel de la loi, un certain nombre de consommateurs lésés ne seront pas pris en charge. "Nombre de dossiers complexes ou lourds n'intéresseront pas les associations", présume Frédéric Pelouze. Et cet ancien avocat de se montrer pessimiste quant aux opportunités d'accompagnement financier des associations de consommateurs. "En l'état actuel de la législation, il n'est pas évident que nous puissions accompagner les consommateurs, ce qui est regrettable, car le financement de litiges est un outil puissant d'accès au droit et les associations ne sont pas équipées pour financer des procès lourds et coûteux."

Accédez à l'intégralité des contenus du Point à partir de 1€ seulement

MON PETIT DROIT M'A DIT

Réforme des professions réglementées : ce qui fâche ou séduit les avocats

À Paris, Google réfléchit au droit à l'oubli

Réforme Taubira : réformer les préjugés d'abord !

Ouverture des données de santé : quels sont les enjeux ?

Tous les articles - Mon petit droit m'a dit



Beach Tower Atlantis
Note de 7,8 sur 95
commentaires. Réservez
avec Booking.com
» Je réserve !



**One&Only Ocean
Club**
Note de 8,4 sur 25
commentaires. Réservez
avec Booking.com
» Je réserve !



The Reef Atlantis
Note de 8,0 sur 24
commentaires. Réservez
avec Booking.com
» Je réserve !



**Karibea Squash
Hotel**
Petits Prix ! Réservez
maintenant avec
Booking.com
» Je réserve !

Commentaires

Julienas

le 01/10/2014 à 12:24

■ Signaler un contenu abusif

Ça me rappelle

Une autre action... Celle des gens qui n'arrivent pas à se loger loi Dal je crois... Beaucoup de blabla pour un résultat minime... Vu la durée des procédures...

quidame

le 01/10/2014 à 11:37

■ Signaler un contenu abusif

Et les syndicats ?

Me méfiant des agences je me suis passé de leurs services mais on ne peut échapper à ceux des syndicats ; frais divers faramineux, propriétaire pas soutenu quand les locataires abusent et au final 500€ de prélevé ou volé pour changer un nom sur les papiers quand, poussée à bout, j'ai vendu mon bien. Et tout à l'avenant. Le propriétaire est une vache à lait pour les professions concernées et quand il veut récupérer loyers ou logement alors là c'est la curée !

taxpayer

le 01/10/2014 à 10:38

■ Signaler un contenu abusif

La seule action de groupe : virer le gouvernement

Traduire ce gouvernement d'incapables en justice pour haute trahison, destruction de richesse nationale, abus de pouvoir, détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, gabegie, médiocrité... Les chefs d'inculpation sont innombrables.

lesingemalin

le 01/10/2014 à 10:21

■ Signaler un contenu abusif

Action de groupe

A quand contre les Socialistes qui nous plument

ledouxdingue

le 01/10/2014 à 09:40

■ Signaler un contenu abusif

UN premier PAS...

Comme le fait ressortir l'article... Tout ne pourra être défendu... , c'est certain !
MAIS c'est un bon début, et c'est à fait dans l'esprit Européen...
Attendons de voir les premiers Résultats

Jenace

le 01/10/2014 à 09:39

■ Signaler un contenu abusif

Cela peut générer des dérives !

Contrairement aux états unis en France, pour des raisons d'encombrement des tribunaux, les personnes s'estimant lésées devront passer par une association agréée par l'état pour faire une action de groupes en justice, c'est déjà une avancée, mais c'est association en décidant si la plainte est recevable ou non vont devenir des juges avant les juges ! Et sur quels critères vont elles estimer que l'action mérite ou non d'aller en justice ? La législation ? Leur bon sens ? C'est donner en quelque sorte un certain "pouvoir de justice" à des associations dont ce n'est pas la vocation et cela peut générer des dérives !

dr 93087

le 01/10/2014 à 08:58

■ Signaler un contenu abusif

Ouai bof

Administrateurs de bien, syndicats, assureurs, banquiers, tous des voleurs, c'est pas nouveaux.

macadamCB

le 01/10/2014 à 08:23

■ Signaler un contenu abusif

Au pays des profiteurs...

Foncia : excellent choix... Avec ses multiples facturations déjà payées dans les prestations !
Les opérateurs télécom ensuite avec leurs méthodes sournoises : Pridel par exemple ou Orange qui abusent les usagers depuis des lustres...
... Et, incontournables, les grandes surfaces qui, elles, spolient et trompent tout le monde : producteurs, consommateurs !
Mais, en réfléchissant bien, peu de secteurs échapperaient à ce genre d'action puisqu'on est dans une société (et un pays !) où plumer son prochain hors morale est devenu un crédo (état en tête...)
Reste à savoir si la justice va suivre et là c'est une autre paire de manches (mais on a déjà une petite idée... !

Omnibus_44

le 01/10/2014 à 08:11

■ Signaler un contenu abusif

44 millions

Foncia peut déjà se préparer à pleurer parce que dans les baux locatifs, taxer les occupants de frais d'envoi pour les quittances de loyer, c'est la tarte de crème des fraises indus.

Votre commentaire

Titre * :

Commentaire * :